VILLE DE BEAUCOUZÉ

31 janvier 2019

Vu pour être Annexé
à la Délibération
du Conseil Municipal
en
date
du 31 JAN. 2019
Le Maire

MAIRIE DE BEAUCOUZÉ
Maine et Loire 49070

# CONSEIL DES SAGES

## Règlement Intérieur

## *PRÉAMBULE*

Le Conseil des Sages, dont la composition est représentative de la population beaucouzéenne de plus de 60 ans, a été institué par délibération du Conseil Municipal des 30 janvier 2003, puis modifié par délibérations des 3 mars 2005, 29 juin 2006, 25 février 2016 et 31 janvier 2019.

Ses objectifs se déclinent autour des axes suivants :

- promouvoir la démocratie locale en enrichissant les rapports de la population avec les élus dans un cadre de rapprochement des générations.

- faire appel à l'expérience des aînés, mémoire vivante de la commune, dans la vie de la cité.

## *RÔLE*

Assemblée consultative, le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de proposition.

Par ses avis elle éclaire le Conseil Municipal sur :

- les problèmes intéressant la vie de la collectivité
- les projets de la commune à la sollicitation du Maire

Les membres du Conseil des Sages sont tenus au devoir de réserve et s'interdisent dans le cadre des activités du Conseil des Sages toute déclaration ou discussion partisane à caractère idéologique, confessionnel ou politique.

## *COMPOSITION*

Le Conseil des Sages est composé au maximum de 22 membres domiciliés à Beaucouzé, non élus municipaux et n'exerçant plus d'activités professionnelles générant des revenus à titre principal. Les membres du Conseil des Sages devront avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Les membres font acte de candidature individuellement auprès de la Mairie.
Cet acte de candidature est accompagné d'un formulaire à retirer en mairie et à adresser à Monsieur le Maire.

Les membres (un seul par couple) sont élus par les habitants de la commune ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, lorsqu'il y a plus de 22 candidatures. Lorsque le nombre de candidats est inférieur à 23 les membres sont désignés par cooptation.

## *DURÉE*

Les membres du Conseil des Sages sont élus pour un mandat de 6 ans, au scrutin uninominal à un seul tour ; le Conseil des Sages est renouvelable par moitié tous les 3 ans. Cette durée peut être modifiée par décision du Conseil Municipal. Cette élection se réalisera dans un délai de 12 mois après que soit atteint le nombre de 22 membres, suivant des modalités qui seront définies par le Maire. Les membres sortants sont rééligibles.

Envoyé en préfecture le 15/02/2019
Reçu en préfecture le 15/02/2019

## *ELECTION*

1 – Constitution du corps électoral

A la capacité d'être électeur toute personne ayant atteint au jour du scrutin l'âge légal de départ à la retraite, n'exerçant plus d'activité professionnelle, et inscrite sur la liste électorale politique de Beaucouzé.

2 – Candidature

Toute candidature doit être établie par écrit, suivant imprimé à retirer en Mairie et adressée au Maire, dans un délai fixé par celui-ci.

3 – Modalités du vote

Un appel à candidature est adressé aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, inscrites sur la liste électorale politique de Beaucouzé, accompagné d'une invitation à une réunion d'information dont la tenue doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant le scrutin.
La liste des candidatures et le matériel électoral sont adressés à tous les électeurs au moins cinq jours francs avant le scrutin.
Les élections ont lieu au scrutin secret ; le vote peut avoir lieu par correspondance.

4 – Résultats du vote

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

5 – Remplacement d'un membre démissionnaire

En cas de désistement ou de départ de l'un des membres, siégera à sa place et **pendant la durée restante du mandat**, le candidat non élu ayant recueilli le plus grand nombre de voix. **A défaut d'une liste de candidats non élus, le Maire nommera le(s) conseiller(s) par cooptation et sur proposition du Conseil des Sages.**

## *FONCTIONNEMENT*

Le Conseil des Sages élit un Bureau composé au minimum de trois membres, au cours de la première assemblée plénière suivant les élections en réunion publique.

Le Conseil des Sages est placé sous l'autorité du Maire et fonctionne sous la présidence d'un responsable désigné par le Conseil des Sages.

Le responsable, en étroite concertation avec le Maire (ou son représentant), organise et coordonne les réflexions et travaux du ou des groupe(s) de travail, assure le suivi de leur déroulement et restitue au Maire (ou son représentant) les avis et propositions des Sages.

Il peut définir des groupes de travail.

Chaque groupe désigne un animateur et un (ou des) rapporteur(s).

Le Conseil des Sages se réunit au moins **une** fois par an en assemblée plénière ouverte au public, présidée par le Maire.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par son responsable en concertation avec le Maire (ou son représentant).

Reçu en préfecture le 15/02/2019
Affiché le
ID : 049-214900201-20190131-DE_20190131_N9-DE

Chaque assemblée plénière fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Maire et à tous les membres du Conseil des Sages.

A cet effet, le Conseil des Sages peut bénéficier, pour la mise en forme des comptes-rendus des assemblées plénières et des documents d'information, d'un secrétariat auprès de la Mairie.

Le Conseil des Sages peut se réunir également en groupes de travail sur des thèmes précis. Les dossiers traités concernent les affaires de la commune. Pour certains d'entre eux, la participation de l'Adjoint municipal concerné peut être sollicitée auprès de l'Adjoint référent. Réciproquement des membres du Conseil des Sages peuvent être invités à participer à des réunions d'information.

Les membres du Conseil des Sages assurent le secrétariat de ces groupes de travail.

Suite à une saisine du Maire, les groupes précités peuvent demander la communication des documents nécessaires à leurs travaux auprès du Maire ou de son représentant par l'intermédiaire du responsable du Conseil des Sages.

Toute initiative engageant le Conseil des Sages, ses groupes de travail ou ses membres vis-à-vis d'une institution, de la presse ou d'un organisme public ou privé, doit être soumise au Maire ou à son représentant.

Plusieurs absences consécutives non excusées pourront entrainer la perte de qualité de membre du Conseil des Sages.

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil des Sages rédige un rapport annuel transmis au Maire. Il peut faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Municipal.

## *APPLICATION – MODIFICATION DU REGLEMENT*

Le présent règlement est applicable à la date de mise en place du Conseil des Sages.

Ses termes sont susceptibles d'être révisés ou précisés à tout moment après consultation du Conseil des Sages et délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/02/2019
Reçu en préfecture le 15/02/2019
Affiché le
ID : 049-214900201-20190131-DE_20190131_N9-DE